

**UN SERVICE DE TÉLÉPHONE
NUMÉRIQUE SANS FIL AU CANADA**

Mai 1992



**Communications
Canada**

Canada

**Un service de téléphone
numérique sans fil au Canada**

**Ministère des Communications
Canada**

Mai 1992

Un service de téléphone numérique sans fil au Canada

I. INTRODUCTION

En novembre 1989, le ministère des Communications a publié un avis dans la Gazette du Canada (avis n° DGTP-014-89), de même qu'un document de travail connexe intitulé «Dispositions relatives à des essais sur le terrain du service de téléphone public sans fil au Canada et consultation publique concernant les orientations générales». Dans ces documents, le Ministère annonçait une période d'expérimentation destinée à établir la demande future et la rentabilité commerciale, de même que les besoins en fréquences, à obtenir un consensus sur les normes et d'autres sujets connexes, à identifier des exigences appropriées pour la délivrance de licences du service de téléphone public sans fil au Canada. Le Ministère sollicitait également des observations écrites sur plusieurs questions de politique et de réglementation de la part de tous les intéressés, de même que des observations du Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil formé sous les auspices du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR). Le Comité consultatif de l'industrie était présidé par M. Merrill Shulman de Winnipeg (Manitoba).

Le ministre des communications a délivré vingt-deux autorisations de radiocommunication et licences radio expérimentales à des organismes intéressés à entreprendre des projets pilotes. Ces organismes ont présenté des rapports trimestriels expliquant en détail leurs conclusions par suite de leurs expériences techniques et de mise en marché; leurs rapports finals ont été présentés le 31 décembre 1991.

Par suite de la publication de son avis mentionné ci-dessus dans la Gazette du Canada, le Ministère a reçu vingt-sept mémoires de parties intéressées à répondre à l'invitation de communiquer des observations écrites sur des questions liées à l'établissement d'un service commercial de téléphone public sans fil. En outre, M. Merrill Shulman a présenté au ministre des Communications le rapport final du Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil. Ce rapport final a été présenté en deux parties : la partie A, présentée en septembre 1991, faisait des recommandations sur toutes les questions liées à la mise en oeuvre commerciale du service de téléphone public sans fil au Canada, hormis une recommandation adoptée par consensus en vue d'offrir une technologie radio unique et commune; la partie B a été présentée en février 1992 et portait sur cette dernière recommandation.

Enfin, en septembre 1991, le Ministère publiait un avis dans la Gazette du Canada pour annoncer le commencement d'un processus de sélection et de délivrance de licence en trois temps pour le service de téléphone public sans fil au Canada. La première étape, la présentation des déclarations d'intérêt, prenait fin le 2 décembre 1991. Le document de la deuxième étape, qui sera publié sous peu, fournit aux requérants de la première étape des renseignements sur les procédures à suivre et les sujets à couvrir dans leurs demandes détaillées. À la troisième étape, les requérants retenus présentent des formules de demande détaillées contenant des renseignements propres à l'emplacement.

II. OBJECTIFS

La technologie du téléphone numérique sans fil offre aux Canadiens une occasion unique de mieux utiliser les communications personnelles à la maison, au bureau et dans les lieux publics. La mise en oeuvre de cette technologie offre de nombreuses possibilités avantageuses, y compris la perspective d'une meilleure productivité, des avantages pour l'industrie canadienne des télécommunications, un niveau accru de sûreté et de sécurité personnelles et une meilleure qualité de vie en accordant aux individus le pouvoir d'être plus accessibles les uns par rapport aux autres.

Le Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil a examiné les possibilités commerciales du téléphone numérique sans fil et a conclu qu'il représente un débouché important pour le Canada. Le Comité a prévu, encore qu'en se fondant sur des renseignements préliminaires, que le revenu des fournisseurs de matériel et de services peut représenter plus de trois milliards de dollars au cours de la période de cinq ans débutant avec le lancement du service.

Le présent document a pour but d'exposer les questions importantes en vue d'établir un service commercial et continu de téléphone public sans fil, après avoir tenu compte des consultations avec le public, notamment celles avec le Comité consultatif de l'industrie. Tout au long du présent document, on parlera des utilisations publiques et privées (c.-à-d. résidentielles ou d'affaires) des téléphones numériques sans fil. On insistera sur les aspects du service public, puisque seul ce dernier sera autorisé par le Ministère. Le matériel qui sera utilisé dans les résidences et dans les commerces sera exempté de l'obligation de détenir une licence. Toutefois, l'interfonctionnement des téléphones numériques sans fil tant

dans les lieux publics que dans les lieux privés et leur usage privé répandu qui, comme on le prévoit, permettra d'offrir un service public rentable exigent qu'on ajoute les remarques suivantes à la discussion sur les utilisations privées et publiques de ces appareils.

Le Ministère poursuit plusieurs objectifs en favorisant la mise en oeuvre d'un service numérique de téléphone public sans fil au Canada, y compris les objectifs suivants :

- répondre au besoin du consommateur concernant un appareil de communications personnelles bon marché et portatif, reposant sur une norme commune et adapté à ses besoins de consommation. Un tel appareil permettra au public canadien de profiter du service de haute qualité offert par la technologie numérique et d'une meilleure protection de la vie privée grâce à une plus grande confidentialité des conversations. Cet appareil permettra aussi, entre autres avantages, une meilleure sécurité et une meilleure mobilité des individus;
- fournir aux entreprises canadiennes un nouvel outil en vue d'améliorer la productivité;
- donner à l'industrie canadienne l'occasion de participer à toutes les facettes du service de téléphone numérique sans fil, afin qu'elle soit davantage en mesure d'adopter les générations subséquentes de services de communications personnelles au Canada et à l'étranger, et de s'y adapter;
- pourvoir positivement au plus important projet de l'industrie depuis l'arrivée du service de radiotéléphone mobile cellulaire, qui consiste à mettre en oeuvre un nouveau service de télécommunications personnelles (c.-à-d. le service numérique de téléphone public sans fil);
- offrir le service numérique de téléphone public sans fil dans un contexte de concurrence dans l'ensemble du pays, ce qui stimulera la concurrence dans la fourniture de services de communications personnelles;
- rendre le réseau téléphonique commuté public plus accessible à tous, y compris aux personnes souffrant de handicaps physiques, et en faciliter l'utilisation.

On prévoit que les réseaux du service numérique de téléphone public sans fil seront introduits très probablement pour commencer dans les plus grandes agglomérations, où se trouvent les marchés. Le Ministère prévoit ensuite autoriser un nombre restreint de fournisseurs de services concurrentiels. Un des objectifs importants des fournisseurs autorisés à offrir ce service sera de garantir que le service sera coordonné et intégré partout au Canada dans la mesure du possible.

III. QUESTIONS LIÉES AU SERVICE

a. Description du service

Dans la partie A de son rapport final, le Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil définissait des fonctions de base et des fonctions améliorées de ce service.

Tout en étant généralement d'accord avec ces recommandations, le Ministère désire approfondir deux questions. D'abord, le Ministère demande d'offrir sur les récepteurs le couplage magnétique avec les prothèses auditives afin que ces téléphones personnels puissent être utilisés par la communauté des malentendants. Le Ministère demandera au Comité consultatif du Programme de raccordement de matériel terminal (CCPRMT) d'établir dans la NH-03 les possibilités d'application universelle de ses exigences de compatibilité avec les prothèses auditives, ou les modifications à apporter au combiné du téléphone numérique sans fil, y compris les aspects liés à la synchronisation. Deuxièmement, le Ministère exige que le combiné du téléphone numérique sans fil et le matériel de réseau possèdent les possibilités techniques nécessaires pour permettre dès le début les appels bidirectionnels complets.

b. Zone desservie

Le Ministère favorise l'implantation d'un service de téléphone public sans fil qui offrira les avantages des gains de productivité, de la mobilité et de la sécurité au nombre le plus étendu possible de Canadiens. En ce moment, le Ministère estime que ce service devrait être offert dans la majorité des agglomérations canadiennes au cours des cinq premières années.

Même si chaque fournisseur du service de téléphone public sans fil fonctionnera en concurrence avec les autres fournisseurs de services d'un secteur donné, il devra toutefois augmenter sa capacité dans les zones de grande circulation et aller desservir dans la plus grande mesure possible les zones qui ne le sont pas.

Les fournisseurs de services désireront peut-être ériger leurs propres installations spécialisées de radiocommunications ou de télécommunications pour exploiter leurs services de téléphone public sans fil. Pour répondre à ces besoins, de nouveaux fournisseurs de services feront éventuellement appel aux politiques actuelles du Ministère.

c. Accès entre systèmes

Le Ministère exige que les abonnés d'un fournisseur de services aient accès, sans autorisation préalable, à d'autres fournisseurs du service de téléphone public sans fil lorsque le service n'est pas offert pour une raison ou pour une autre sur leur propre réseau. L'organisme de réglementation du service peut alors autoriser l'ajout éventuel de frais différentiels aux frais initiaux de traitement des appels. Tout en reconnaissant que cette solution peut offrir un meilleur service au public au début, les abonnés peuvent en venir à s'inquiéter des frais de traitement. Au moins au début de la mise en oeuvre, le Ministère estime que l'acceptabilité du marché du service de téléphone public sans fil dans une zone donnée sera davantage fonction de la zone desservie que du nombre véritable d'exploitants assurant un service concurrentiel dans cette même zone; de fait, la généralisation du service constituera son principal facteur de succès.

IV. QUESTIONS LIÉES AU SPECTRE

Le document de travail de novembre 1989 relevait quatre possibilités à examiner pour répartir des fréquences du spectre aux téléphones sans fil au Canada. Une cinquième possibilité traitait de l'attribution de fréquences pour une fonction de «télérappel» liée aux téléphones sans fil.

Le Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil recommandait d'employer la première possibilité, celle de la bande des 944-948 MHz, qui pourrait être étendue à 952 MHz en fonction de la demande. Le Comité a formulé cette proposition en sachant parfaitement que ces fréquences sont actuellement utilisées aux États-Unis pour les services auxiliaires de radiodiffusion et les liaisons entre studio et émetteur.

a. Sélection de bande

Le Ministère a assigné la bande des 944-948 MHz spécifiquement aux divers éléments (accès public, systèmes résidentiels et d'affaires comme le PBX, le Centrex, etc.) du service de téléphone numérique sans fil. Le Ministère ne croit pas qu'il faille ouvrir la bande des 948-952 MHz à cette fin en ce moment. Il prévoit que les utilisations privées et publiques du service de téléphone sans fil peuvent coexister et partager les fréquences de la bande désignée de quatre mégahertz (944-948 MHz). Par ailleurs, les stations d'accès public des divers fournisseurs de services d'un endroit donné peuvent utiliser la fréquence de la bande de quatre mégahertz en fonction d'une attribution dynamique de canaux; ces fréquences devraient donc suffire à court et à moyen terme. La bande des 948-952 MHz est réservée à l'expansion future du service de téléphone numérique sans fil, si cela était justifié. En septembre 1991, on a publié une modification du document intitulée «Politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz par le service fixe, service mobile, service de radiolocalisation et service d'amateur». Les lecteurs devraient consulter la modification pour obtenir de plus amples détails.

b. Systèmes fixes point à point sur la bande de 900 MHz

Les systèmes fonctionnant sur la bande de 900 MHz et détenant déjà une licence en vertu des dispositions du plan de répartition des voies du système fixe, y compris le fonctionnement dans la bande des 944-948 MHz, ont été prévenus de se retirer en vertu des conditions de la politique d'utilisation du spectre pour la bande des 896-960 MHz (PS-896 MHz) et de sa version précédente (PS-300.89). On prévoit qu'il restera peu de systèmes fixes qui fonctionneront sur ces bandes au moment de l'introduction des systèmes de téléphone sans fil; ces systèmes seront principalement situés dans des régions éloignées du Canada. En ce qui concerne les cas de brouillage entre ces systèmes et les systèmes de téléphone numérique sans fil, les dispositions visant à réaffecter les systèmes fixes exposés dans le document intitulé «Renseignements généraux sur les politiques d'utilisation du spectre et les politiques des systèmes radio» (PS-GEN) et publié en janvier 1991, s'appliqueront.

c. Fréquences et services communs entre le Canada et les États-Unis

Le Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil a chaudement recommandé de prendre des mesures afin de créer si possible un service commun de téléphone numérique sans fil entre le Canada et les États-Unis, et a mentionné les avantages du partage des fréquences en Amérique du Nord afin de soutenir un marché assez considérable du matériel et de faciliter l'utilisation du service le long de la frontière canado-américaine. Le Comité a toutefois indiqué que le marché uniquement canadien du service de téléphone numérique sans fil est assez imposant pour en permettre le développement. C'est en fonction de cette dernière recommandation que le Ministère entreprend son processus d'autorisation.

d. Désignation de fréquences à moyen et à long terme

Le Comité consultatif de l'industrie a recommandé que le Canada, à court et à moyen terme, mette en oeuvre le service de téléphone numérique sans fil fonctionnant sur une fréquence inférieure à 1 GHz, dans la bande des 900 MHz. À plus long terme, le Comité a proposé de fournir des fréquences destinées aux services de communications personnelles dans les bandes supérieures à 1 GHz.

Le Ministère croit qu'il est prématuré de répondre en ce moment aux recommandations concernant le service à moyen et à long terme. La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 (CAMR-92) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) portant sur les attributions de fréquences a traité récemment de la fourniture de fréquences en vue d'un certain nombre de services radio dans la bande des 1-3 GHz, y compris pour les communications personnelles. Le Canada devra aborder un certain nombre de questions à cet égard, dont la désignation de fréquences par la CAMR-92 à l'intention du futur système mobile terrestre public de télécommunications (FSMTPT) et son appui à l'élaboration d'une norme internationale par l'UIT. On entreprendra sous peu au Canada un examen public de toute cette gamme de fréquences. Les répercussions sur les services radio existants constitueront un élément important à considérer au cours de cet examen.

V. QUESTIONS TECHNIQUES

a. Choix de la technologie

Le Comité consultatif de l'industrie a examiné deux technologies, soit la CT2 Plus et la CT3. Dans la partie B de son rapport final, le Comité consultatif de l'industrie recommandait d'adopter la technologie CT-2 Plus de classe 2, qui représentait selon lui le meilleur choix global pour mettre en oeuvre au Canada le service numérique du téléphone public sans fil. En outre, le Comité recommandait d'adopter provisoirement au Canada la technologie CT-2 Plus de classe 1 (la version de la technologie fonctionnant dans le plan d'attribution canadien des 900 MHz, qui est utilisée au Royaume-Uni).

Le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR) a recommandé l'utilisation de la technologie CT-2 Plus, en se basant sur un certain nombre de facteurs, dont l'à-propos de la technologie pour répondre du point de vue technique aux trois marchés, l'opportunité du matériel pour ces trois marchés, la fourniture du matériel par un grand nombre de fournisseurs, l'élaboration d'une industrie canadienne et l'expérience tirée d'autres pays et de projets pilotes au Canada.

La partie A du rapport final du CCCR qui a été remis au Ministère décrit en détail les caractéristiques nécessaires pour le service, y compris la couverture contiguë, le transfert, la réception d'appels et le service à portée étendue. Par ailleurs, le processus de mise aux voix du CCCR a suscité un certain nombre d'observations suggérant la nécessité d'avoir des caractéristiques dépassant celles mises à l'essai à l'aide de la technologie de classe 1. Par conséquent, tout compte fait, en se fondant sur la recommandation du CCCR et sur les observations ci-haut mentionnées, le Ministère a décidé d'adopter la technologie CT2 Plus de classe 2, qui englobe les caractéristiques de service identifiées comme nécessaires. Les travaux vont commencer immédiatement en vue d'élaborer une norme canadienne basée sur cette technologie.

b. Homologation du matériel

1. Exigences radio - Les procédures exposées dans la PNR-100 serviront à homologuer le matériel radio destiné à des systèmes publics et à des systèmes privés. En outre, on élaborera un cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) en fonction de la décision du Ministère d'adopter la technologie CT2 Plus de classe 2. L'élaboration de ce CNR suivra le

déroulement normal au Ministère, l'industrie y participant par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio.

2. Exigences du matériel terminal - Le ministère des Communications homologuera le matériel conformément à la procédure d'homologation PH-01 et l'étiquettera en conséquence. La norme d'homologation applicable est la NH-03, telle que modifiée de temps à autre pour refléter les progrès technologiques et les nouvelles demandes de service. Quant au matériel muni d'un dispositif de couplage magnétique avec une prothèse auditive, les exigences techniques seront établies par le CCPRMT.

c. Exigences de raccordement de matériel terminal

Le Ministère accepte la recommandation du Comité consultatif de l'industrie d'appliquer les exigences techniques actuelles du CCPRMT, s'il y a lieu, pour le matériel des stations de base du téléphone numérique sans fil (dans les résidences et dans les commerces) qui sera raccordé au réseau de téléphone commuté public.

d. Interconnexion aux réseaux de télécommunications

Le CRTC (ou, dans les régions qui ne relèvent pas de la compétence fédérale, l'organisme de réglementation approprié) est chargé d'approuver les conditions de l'interconnexion permettant aux stations publiques de base d'accéder au réseau de téléphone commuté public. En ce qui concerne le service de téléphone public sans fil, le CRTC peut choisir de compléter les dispositions de la Décision Télécom CRTC 84-10 intitulée «Interconnexion des radiocommunicateurs aux compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral», en date du 22 mars 1984, qui renferme les conditions fondamentales pour l'interconnexion des radiocommunicateurs aux entreprises de télécommunications soumises à la réglementation fédérale.

Au fur et à mesure où le service du téléphone sans fil se développera, il faudra élaborer des normes d'interconnexion semblables à la NI-01 (interconnexion des systèmes radio cellulaires et des systèmes des autres télécommunicateurs) afin de faciliter l'interconnexion des stations de base et de leurs centres de commande avec le réseau commuté public. Il faudra peut-être également fournir une attestation indiquant que l'on respecte la structure de signalisation du réseau de téléphone commuté public.

e. Attribution partagée des fréquences et même couverture des systèmes

La bande des 944-948 MHz sera entièrement partagée entre des utilisateurs publics et des utilisateurs privés dont le matériel respectera les normes techniques du Ministère.

Le partage de la bande des 944-948 MHz entre les utilisateurs peut faire en sorte, au fur et à mesure que le service prendra de l'expansion, que des systèmes radio tant publics que privés desserviront les mêmes zones. Ce partage occasionnera à la longue un chevauchement de couverture par différents systèmes publics seulement (par ex. les systèmes de plusieurs fournisseurs de services publics dans un aéroport) et par différents systèmes privés seulement (par ex. différents systèmes de PBX sans fil) sur le même étage d'un édifice. On a recommandé que les systèmes privés soient exemptés de l'obligation de détenir une licence; le Ministère est d'accord avec la teneur de cette recommandation. Sans une quelconque forme de surveillance, il serait pratiquement impossible toutefois d'assurer la coordination des systèmes privés qui pourrait devenir nécessaire avec l'ajout de nouveaux systèmes dans la même zone. On pourrait aussi se fier à l'intelligence des systèmes de téléphone sans fil de déceler l'utilisation de canaux radio d'autres systèmes semblables dans la même zone et de fonctionner de façon à partager les fréquences communes entre les divers systèmes.

Comme le Ministère exemptera de la licence les combinés ou les stations de base du téléphone privé sans fil, tel qu'indiqué ailleurs dans le présent document, les fabricants et les exploitants de systèmes doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures techniques appropriées, pour que leur matériel puisse fonctionner sans coordination mais en compatibilité avec d'autres matériel respectant la norme technologique édictée pour les téléphones numériques sans fil. Ce sujet constituera une question importante à aborder et à résoudre à la rencontre de normalisation du CCCR.

VI. QUESTIONS LIÉES À L'AUTORISATION

Pour obtenir plus de renseignements en ce qui concerne l'autorisation, veuillez consulter dans la Gazette du Canada, Partie I l'avis n° SMRR-004-91--«Service de téléphone public sans fil dans la bande des 944-948 MHz», daté du 24 septembre 1991 et publié le 28 septembre 1991 (renvoi à l'étape II), et le paragraphe 5.(1) du Règlement général sur la radio, Partie I.

a. Exigences d'autorisation

Tel que proposé dans le document de travail accompagnant l'avis n° DGTP-014-89 de la Gazette du Canada, on prévoit autoriser un nombre restreint de fournisseurs concurrentiels du service de téléphone public sans fil. La Loi sur la radiocommunication exigera qu'on autorise les fournisseurs de services publics qui possèdent et exploitent des installations radio dont ils ont directement besoin pour fournir ce service, qui fournissent un service de téléphone public sans fil à un tiers, et qui exigent des frais ou des droits (réglementés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou par un autre organisme de réglementation).

b. Délivrance de licences aux stations de base

Le Comité consultatif de l'industrie a recommandé que le Ministère délivre une licence aux fournisseurs du service de téléphone public sans fil et non pas à chacune de leurs stations de base offrant ce service. Le Ministère est conscient des avantages de cette façon de faire et examine actuellement les possibilités que lui offre la Loi sur la radiocommunication d'apporter ce changement. Le Ministère délivrera une licence uniquement aux stations de base du téléphone numérique sans fil qui donnent accès au réseau de téléphone commuté public directement ou par l'entremise de réseaux intermédiaires.

Conformément à la recommandation du Comité consultatif de l'industrie sur le service de téléphone public sans fil, le Ministère exemptera de l'obligation de détenir une licence tous les combinés et toutes les stations de base résidentielles et d'affaires privées (c.-à-d. les fournisseurs de services autres que publics).

VII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

a. Nombre de fournisseurs de services

Le document de travail accompagnant l'avis publié en novembre 1989 dans la Gazette du Canada proposait quatre fournisseurs nationaux de services. Le Comité consultatif de l'industrie a recommandé que le Ministère autorise au début au moins deux fournisseurs dans les zones de service désignées.

Conformément à la partie A du rapport final du Comité consultatif de l'industrie, le Ministère continue de soutenir une infrastructure industrielle en fonction d'un nombre restreint de fournisseurs de services concurrentiels dans une zone de service donnée. Le Ministère prévoit autoriser de trois à cinq fournisseurs concurrentiels dans chacune des zones de desserte, mais n'est pas lié par cette prévision. Le nombre final de fournisseurs autorisés dépendra du nombre et de la qualité des demandes détaillées que le Ministère recevra. Dans le but de favoriser la concurrence au moment de choisir les fournisseurs de services, il faudrait réduire au minimum les liens intersociétés entre les titulaires de licences.

Même si le ministre des Communications autorisera un nombre restreint de fournisseurs du service de téléphone public sans fil à exploiter en concurrence une zone de service donnée, l'organisme de réglementation appropriée (le CRTC, etc.) approuvera les conditions relatives à la fourniture du service de téléphone public sans fil et les dispositions nécessaires en matière d'interconnexion.

b. Fournisseurs de services nationaux, régionaux et locaux

Le Comité consultatif de l'industrie a recommandé d'accorder des licences au début aux fournisseurs de services régionaux et nationaux et de permettre aux exploitants locaux ou régionaux d'offrir le service sur une base régionale ou nationale. Il n'a toutefois pas défini ce qu'il entend par «national» et «régional».

Le Ministère voit d'énormes avantages à coordonner la fourniture du service de téléphone public sans fil dans l'ensemble du pays. Toutes les entreprises locales, régionales et nationales pourront participer équitablement au processus concurrentiel de délivrance de licences. Il faudrait prendre note des deux éléments suivants. Le Ministère aura besoin d'un accès entre les systèmes, c.-à-d. que les abonnés d'un fournisseur de services devront avoir automatiquement accès aux systèmes d'autres fournisseurs s'ils ne peuvent pour une raison ou pour une autre obtenir le service de leur propre fournisseur. Dans l'exécution de son processus de sélection, le Ministère accordera également la préférence aux entreprises offrant un accès entre les systèmes, c.-à-d. aux entreprises qui démontreront la conclusion d'ententes avec des entreprises affiliées en vue de desservir les abonnés des autres fournisseurs qui utiliseront le service à portée étendue d'un océan à l'autre.

c. Future délivrance de licences à d'autres fournisseurs de services

Le Comité consultatif de l'industrie sur le service du téléphone public sans fil a proposé de délivrer une licence à d'autres fournisseurs de services deux ans après l'attribution des licences initiales.

Une fois achevée l'autorisation initiale des fournisseurs de services, le Ministère estime toutefois qu'il ne devrait pas accorder d'autres autorisations à court et à moyen terme pour le service de téléphone public sans fil dans la bande des 900 MHz, sauf peut-être les autorisations données à de nouveaux fournisseurs de remplacer ceux qui n'ont pas fait leur travail. Le Ministre pourra accepter d'autoriser d'autres fournisseurs de services dans cette bande de fréquences après cinq ans, lorsque l'intérêt du public et de l'industrie le justifiera.

d. Transfert des autorisations

Conformément à sa politique générale sur cette question, le Ministère n'autorisera aucun transfert à un tiers d'une autorisation de radiocommunication délivrée à un fournisseur de services publics, sans examiner entièrement la demande et la faire approuver subséquemment par le ministre. Les transferts seront examinés dans des cas exceptionnels seulement, uniquement lorsque le service aura été mis en oeuvre.

VIII. AUTRES QUESTIONS

a. Lignes directrices concernant la propriété canadienne

Les lignes directrices concernant le contrôle et la propriété par des Canadiens, telles que décrites dans la politique des télécommunications publiée en juillet 1987, entreront en ligne de compte au moment d'autoriser les fournisseurs du service de téléphone public sans fil.

En outre, une fois que les requérants choisis auront été autorisés, le ministre devra approuver au préalable les changements susceptibles de réduire le niveau de propriété et de contrôle de l'entreprise canadienne sous les 80 %.

b. Recherche et développement

Étant donnée la politique du gouvernement du Canada qui consiste à encourager au pays la recherche et le développement (R-D) en vue de conserver et d'améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne, le ministre des Communications tiendra compte des engagements des requérants éventuels à faire de la R-D en communications et en fera un critère important pour délivrer une licence à des fournisseurs du service de téléphone public sans fil.

c. Questions relatives au plan de numérotage

Au Canada, on a mis sur pied un Comité directeur canadien sur le numérotage, qui réunit des compagnies de téléphone, des entreprises offrant un service cellulaire ou un service de téléappel, et d'autres entreprises de télécommunications. Le Comité directeur canadien sur le numérotage communiquera avec le groupe chargé du plan de numérotage nord-américain afin que le plan de numérotage soit uniforme pour le service de téléphone public sans fil et pour d'autres services semblables au Canada, aux États-Unis et dans d'autres régions desservies par le groupe. En ce qui concerne l'orientation future des services de communications personnelles et des plans de numérotage, le Comité directeur canadien serait en mesure de surveiller l'évolution de la mise en oeuvre du service de téléphone numérique sans fil dans le contexte canadien.

d. Copies supplémentaires

On peut obtenir d'autres exemplaires du présent document en s'adressant à la Direction générale de l'information du Ministère à Ottawa, ou aux bureaux régionaux du Ministère à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

IX. DOCUMENTS CONNEXES

Gazette du Canada, Partie I, Avis n° SMRR-004-91--Service de téléphone public sans fil dans la bande des 944-948 MHz - Septembre 1991.

Dispositions relatives à des essais sur le terrain du service de téléphone public sans fil au Canada et consultation publique concernant les orientations générales - Novembre 1989.

PS-896 MHz - Politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz par le service fixe, service mobile, service de radiolocalisation et service d'amateur (excluant certaines parties de la bande) - Février 1990, et la modification de la PS-896 MHz datée de septembre 1991.

PS-GEN - Renseignements généraux sur les politiques d'utilisation du spectre et les politiques des systèmes radio - Janvier 1991.

PR-009 - Introduction d'équipements à très faible puissance pour les communications sur les lieux de travail - Mars 1987, et le supplément à la PR-009 daté de septembre 1989.

PR-010 - Lignes de conduite et politique concernant le transfert des licences radio - Juin 1988.

PNR-100 - Procédure de certification du matériel radio, 6^e édition provisoire - 25 janvier 1987.

PH-01 - Procédure d'homologation, 7^e édition, 15 mars 1991.

NH-03 - Norme relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau, aux dispositifs de connexion et aux appareils téléphoniques à combiné qui permettent le couplage avec des prothèses auditives, 7^e édition, février 1990.

NI-01 - Norme d'interconnexion des interfaces entre les systèmes radio cellulaires et les systèmes des autres télécommunicateurs (édition provisoire), 16 novembre 1985.